

Objet : Avis de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse concernant la demande de renouvellement et d'extension de la carrière de Valff et Niedernai.

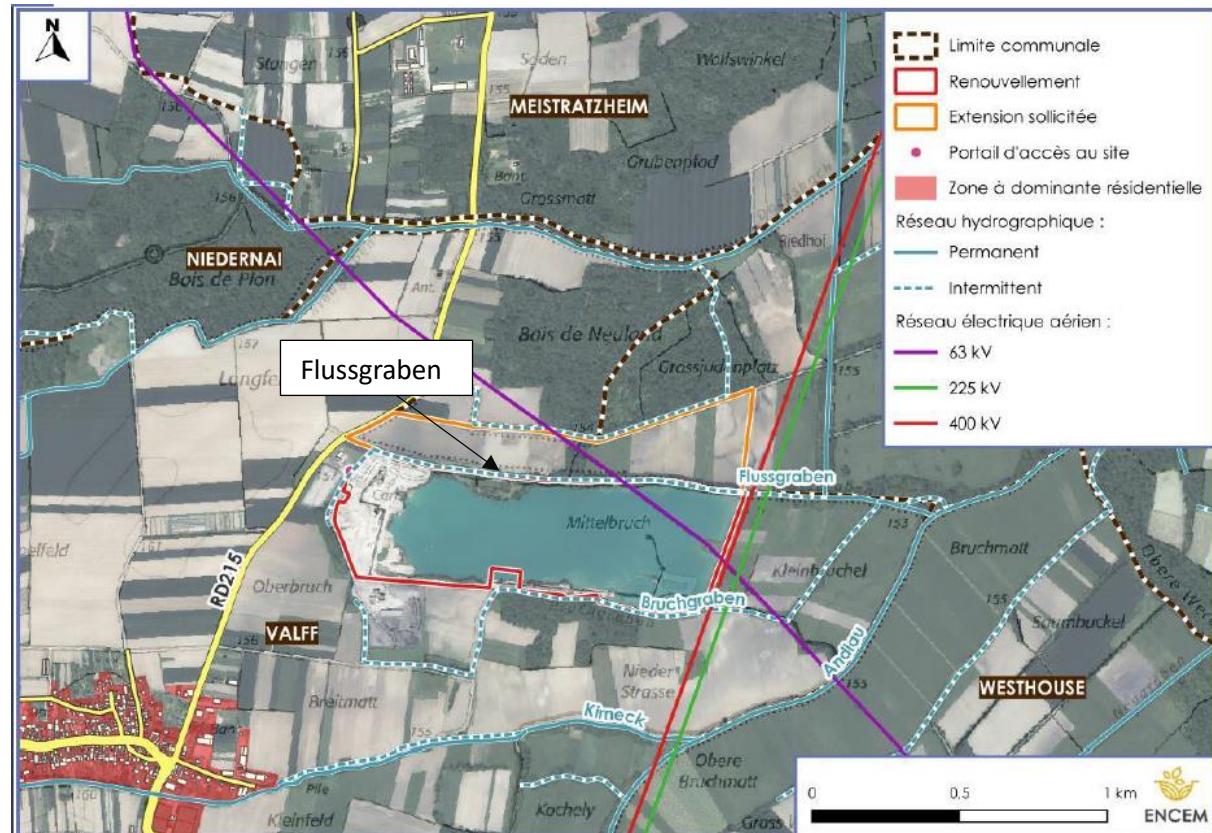
Par courrier électronique en date du 16 juillet 2025, vous sollicitez l'avis de l'AERM sur le renouvellement et l'extension de la carrière de Valff et Niedernai.

1. Eléments de contexte du projet :

La société HELMBACHER, au travers de ses deux entités SABLIÈRES HELMBACHER et BALLASTIÈRES HELMBACHER, assure une activité d'exploitation de quatre gravières situées sur le territoire des communes d'Herbsheim, de Benfeld, Eschau et de Valff depuis les années 1950. Elle propose ainsi des matériaux naturels, recyclés et décoratifs.

Le présent dossier porte sur un renouvellement d'autorisation et projet d'extension. L'extension, localisée au nord de la zone d'extraction actuelle (voir carte ci-dessous) sur la commune de Niedernai, est contiguë au périmètre en renouvellement.

Ce périmètre comprend le Flussgraben, un petit affluent de l'Andlau en rive gauche.



Le Flussgraben est classé cours d'eau au titre de la loi sur l'eau :

Cartographie des cours d'eau et zones non traitées

Date d'impression : 24/04/2025
09:11:23



Photographies aériennes

Aucune légende n'est disponible pour cette donnée.

BDPARCELLAIRE

Aucune légende n'est disponible pour cette donnée.

SCAN25

Aucune légende n'est disponible pour cette donnée.

Zones validées ou non

Zones validées

Zones non validées

Loi eau 2024

Canal

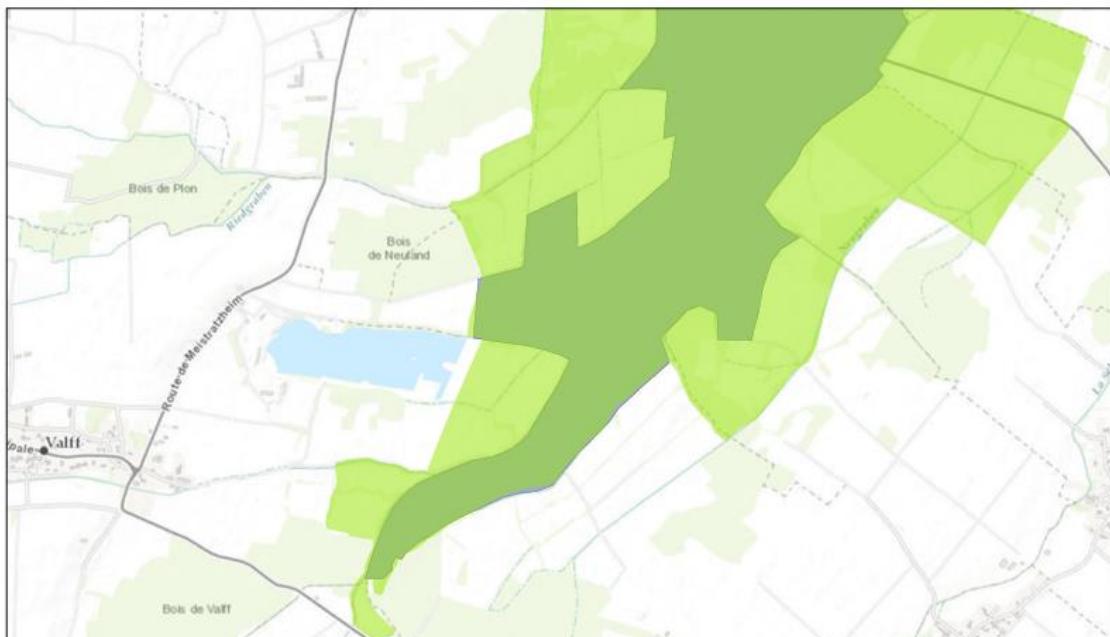
Cours d'eau

Non cours d'eau

Service producteur : DDT du Bas-Rhin

Données © MTES

Et le projet est situé en bordure de ZHR et de zone Natura 2000 :



IGN, Esri, HERE, Garmin, INCREMENT P, USGS, METINASA, AERPM, DREAL
Grand-Est, CD 67, Préfecture 67, IGN ADMIN EXPRESS, AERPM 2020

AERPM 2021

2. Rappel de la réglementation en vigueur concernant les extractions en nappe alluviale :

L'Arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières précise :

Article 11 :

Les extractions de matériaux dans le lit mineur des cours d'eau et dans les plans d'eau traversés par des cours d'eau sont interdites.

Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace d'écoulement des eaux formé d'un chenal unique ou de plusieurs bras et de bancs de sables ou galets, recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.

Si des extractions sont nécessaires à l'entretien dûment justifié ou à l'aménagement d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau, elles sont alors considérées comme un dragage.

II. - Les exploitations de carrières en nappe alluviale dans le lit majeur ne doivent pas créer de risque de déplacement du lit mineur, faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles ou aggraver les inondations.

Les exploitations de carrières de granulats sont interdites dans l'espace de mobilité du cours d'eau.

L'espace de mobilité du cours d'eau est défini comme l'espace du lit majeur à l'intérieur duquel le lit mineur peut se déplacer. L'espace de mobilité est évalué par l'étude d'impact en tenant compte de la connaissance de l'évolution historique du cours d'eau et de la présence des ouvrages et aménagements significatifs, à l'exception des ouvrages et aménagements à caractère provisoire, faisant obstacle à la mobilité du lit mineur. Cette évaluation de l'espace de mobilité est conduite sur un secteur représentatif du fonctionnement géomorphologique du cours d'eau en amont et en aval du site de la carrière, sur une longueur minimale totale de 5 kilomètres.

L'arrêté d'autorisation fixe la distance minimale séparant les limites de l'extraction des limites du lit mineur des cours d'eau ou des plans d'eau traversés par un cours d'eau. Cette distance doit garantir la stabilité des berges. **Elle ne peut être inférieure à 50 mètres vis-à-vis des cours d'eau ayant un lit mineur d'au moins 7,50 mètres de largeur. Elle ne peut être inférieure à 10 mètres vis-à-vis des autres cours d'eau.**

3. Impacts du projet sur le fonctionnement du cours d'eau

Etat initial :

Les investigations de terrain réalisées sur le cours d'eau démontrent le caractère temporaire de son écoulement et les faibles enjeux hydro-biologiques et hydromorphologiques associés (2 espèces de poissons inventoriées : un gardon et 27 Pseudorasboras (espèce invasive). De plus la confluence de ce petit affluent avec l'Andlau ne semble pas fonctionnelle.

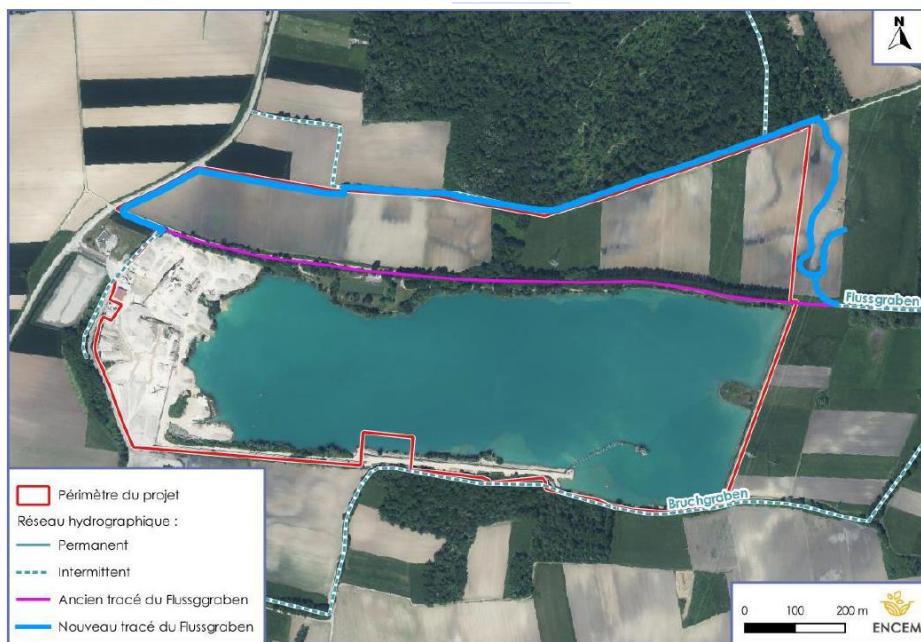


Figure 1 : Aperçu de la confluence entre l'Andlau et le Flussgraben

Ne possédant pas de bassin versant conséquent, l'alimentation du Flussgraben est essentiellement phréatique. Le fond du lit actuel est situé au-dessus du niveau moyen du toit de la nappe.

Etat projet :

Le lit projet est présenté ci-dessous :



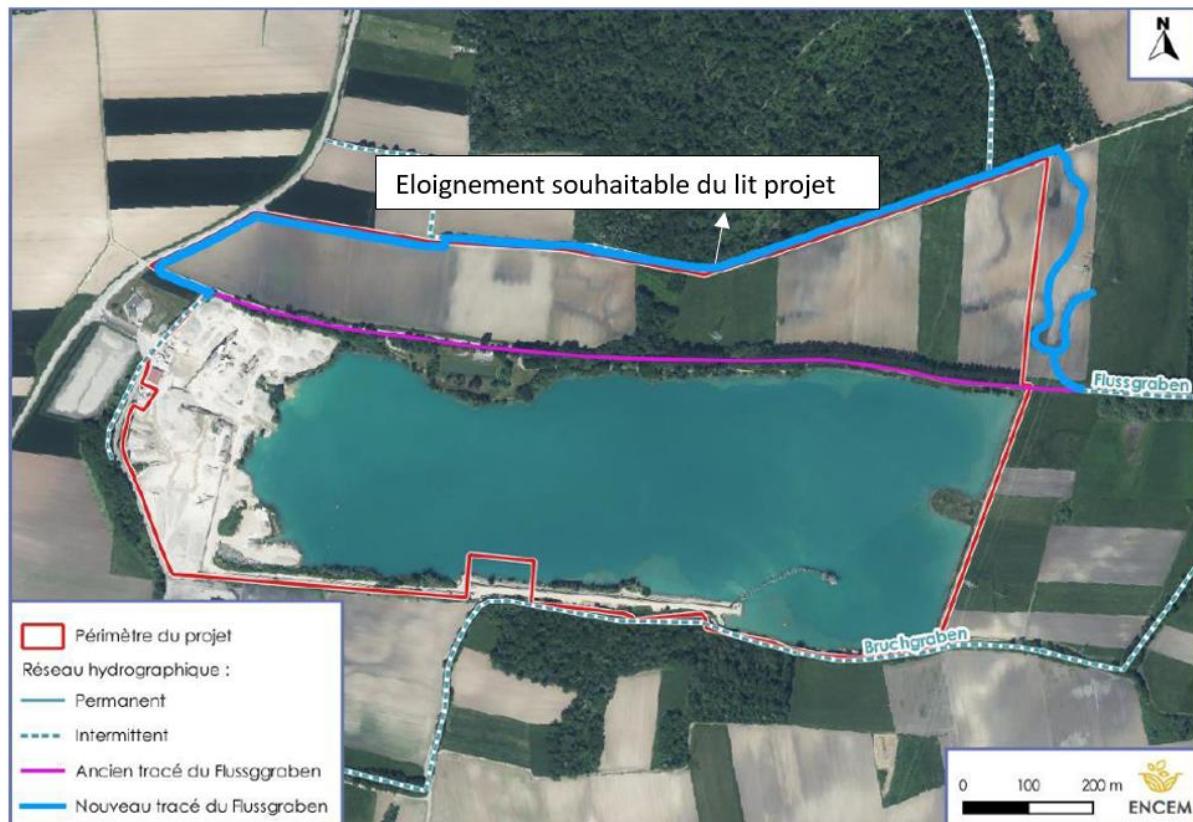
Le projet de nouveau lit proposé permettrait favoriser l'alimentation du cours d'eau en le reconnectant à la nappe phréatique :

Tableau 10 : Caractéristiques du tracé

	Alimentation	Longueur (m)	Largeur moyenne (m)	Cote fond du lit moyen (m)	Niveau d'eau moyen du plan d'eau depuis 16/10/2019 (m)	Pente (%)	Volume de déblai (m ³)
Flussgraben – état actuel	Nappe d'Alsace	1260	3	153.7	153.77	plat	-
Flussgraben – état projet V1	Nappe d'Alsace	2040 Dont 1100 m à créer	3	153.35	153.77	plat	2 675

Toutefois le profil en long du cours d'eau ne sera pas retravaillé jusqu'à sa confluence avec l'Andlau, sous motif de ne pas impacter la zone humide par un effet drainant. **Le lit projet présentera donc une contrepointe sur la partie aval** et fonctionnera davantage comme un espace humide lenticulaire, favorable notamment aux amphibiens.

Le projet semble apporter davantage de bénéfices que d'impacts négatifs sur le fonctionnement de cet affluent, dont la dynamique et la morphologie sont actuellement altérées (hormis sur l'aspect ripisylve). Toutefois il serait **pertinent de ne pas reprendre le fossé routier comme lit projet** pour limiter notamment les risques de pollution du futur lit qui servira probablement de site de reproduction pour les amphibiens, au moins le long du massif boisé. Cela permettra d'également augmenter son potentiel biologique (diversification du profil, pentes douces etc...).



Conformité avec l'arrêté du 22 septembre 1994 :

Le pétitionnaire précise que le nouveau tracé du Flussgraben sera éloigné d'a minima 8 m de l'extraction (contre 10m dans l'arrêté), le dossier présente une demande de dérogation à l'arrêté ministériel modifié du 22 septembre 1994.

Au regard des enjeux importants associés à ces sujets et pour ne pas créer de jurisprudence, il est demandé de ne pas accéder à cette demande et d'imposer une réduction de la surface d'exploitation pour être en conformité avec cet arrêté.

4. Impacts du projet sur les zones humides et la biodiversité

La séquence ERC semble convenablement appliquée et dimensionnée pour les différentes phases d'exploitation :

	Fin Phase 1	Fin Phase 2	Fin Phase 3	Fin Phase 4	Fin Phase 5	Fin Phase 6
Surface cumulée de zones humides impactées (ha)	3,3	6,91	9,9	11,3	12,38	16,7
Surface cumulée de zones humides compensées (ha)	6,48	17,18	27,5	28,43	29,07	29,3

Il serait pertinent **d'imposer la mise en place d'Obligations Réelles Environnementales (ORE)** sur les différents sites sélectionnés pour les mesures de compensation afin d'en sécuriser la pérennité.

Eléments de compatibilité avec le SDAGE :

Il est rappelé les dispositions suivantes :

T3 - O3.1.1.3 - D1 (modifiée) : Éviter toute création, dans le lit majeur et dans le lit mineur des cours d'eau mobiles, de points de fixation du lit (barrages, seuils*, digues, merlons, etc.) et toute rehausse d'ouvrages existants. A ce titre, il est rappelé l'interdiction d'exploiter de nouvelles exploitations de matériaux (gravières, sablières, etc.) dans le lit mineur et au sein des fuseaux de mobilité fonctionnels des cours d'eau **définis à l'article 11 de l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié** et par l'étude des fuseaux de mobilité et des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau du bassin Rhin-Meuse (AERM – Fluvial.IS – Février 2017 – 78 pages + annexes).

Ainsi, pour être en conformité avec les dispositions du SDAGE, il est nécessaire de respecter les prescriptions de l'arrêté (soit une distance de 10m minimum entre le cours d'eau et la zone d'extraction).

T3 - O7.4.5 - D4 (modifiée) Pour tout projet susceptible d'avoir un impact sur une zone humide (dont les aménagements fonciers et les plans de drainage agricole), les dispositions suivantes s'appliqueront :

Les zones humides doivent faire partie des données de conception des projets au même titre que les autres éléments techniques, financiers, etc. Cette conception doit en priorité s'attacher à éviter les impacts sur les zones humides, y compris au niveau des choix fondamentaux liés au projet (nature du projet, localisation, voire opportunité). La phase amont doit permettre au maître d'ouvrage :

- De justifier des raisons (techniques, réglementaires, etc.) pour lesquelles, eu égard aux impacts sur les zones humides et au regard des solutions alternatives qu'il a étudiées, le projet a été retenu ;
- De choisir la localisation du projet permettant de ne pas porter atteinte aux zones humides eu égard à la qualité de ces zones, et aux autres contraintes pesant sur le projet ;
- De retenir les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable.

Le pétitionnaire devra donc privilégier les solutions respectueuses des zones humides, en apportant la preuve qu'une alternative plus favorable aux zones humides est impossible à coût raisonnable. L'analyse doit être proportionnée à la qualité initiale des zones humides concernées.

Les études d'impact, et les dossiers de déclaration ou de demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau et des installations classées devront :

- Déterminer l'intérêt et les fonctions des zones humides touchées (selon le meilleur état de l'art en la matière au moment de l'élaboration de l'étude d'impact* ou du dossier réglementaire) ainsi que leur valeur par rapport aux autres zones humides présentes sur le bassin versant ;
- Déterminer la nature des impacts du projet sur les zones humides concernées. Les impacts pris en compte ne se limitent pas aux seuls impacts directs et indirects dus au projet ; il est également nécessaire d'évaluer les impacts induits et les impacts cumulés ; Proposer, en priorité, des mesures d'évitement des impacts identifiés. En second lieu, si et seulement si l'évitement n'est pas possible, des mesures de réduction de ces impacts devront être proposées ;
- Enfin, en dernier lieu, pour les impacts résiduels qui ne pourront être ni supprimés ni réduits, des mesures compensatoires seront proposées. Celles-ci devront respecter les principes fixés par la disposition T3 – O7.4.5 – D5.

Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées dans ce projet semblent satisfaisantes.

5. Impacts du projet sur la quantité et la qualité de la ressource en eau souterraine

L'étude d'impact ne fait pas état de l'aire d'alimentation de captage (AAC) de Krautergersheim, alors que le projet d'extension se situe bien dans son emprise. Elle conclut à l'absence d'interaction avec des périmètres de protection de captages, ce qui est exact du point de vue réglementaire actuel, mais insuffisant du point de vue de la protection de la ressource en eau.

En effet, si le projet ne se situe pas dans un périmètre de protection rapproché ou éloigné, il se situe néanmoins au sein de l'AAC du captage de Krautergersheim, pour lequel un plan d'actions agricoles est en cours et dont la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) fait actuellement l'objet d'une révision. Le futur périmètre de protection éloigné (PPE) proposé n'atteint pas le site du projet (écart d'environ 800 m), mais les caractéristiques hydrogéologiques locales (alimentations multiples du captage, interférences possibles entre captages voisins) justifient une vigilance accrue et pourraient conduire à une évolution des limites dans le futur.

Sur le volet qualitatif, les risques principaux concernent les pollutions accidentelles (hydrocarbures, fluides, déchets, dépôts sauvages) et les matériaux de remblai. Le pétitionnaire prévoit un ensemble de mesures de prévention et de gestion (stockage sécurisé des hydrocarbures, aires étanches reliées à un séparateur, procédures en cas de déversement, contrôle des matériaux inertes, gestion des déchets, clôture du site).

Sur le volet quantitatif, le projet prévoit un prélèvement maximal de 1 000 000 m³/an, soit 360 m³/h, principalement pour les eaux de process. L'exploitant indique que 90 % des volumes sont restitués au plan d'eau connecté à la nappe, ce qui limite l'impact piézométrique. Le dossier conclut ainsi à l'absence d'impact notable sur la nappe. Par ailleurs, l'exploitant annonce son intention de réduire à terme ses besoins en eau grâce au renouvellement de ses installations de traitement, ce qui constitue un élément positif.

Conclusion :

Au regard des éléments présentés, le projet de renouvellement et d'extension de la carrière de Valff et Niedernai, bien qu'implanté à proximité de zones sensibles (ZHR, Natura 2000) et d'un petit cours d'eau classé (le Flussgraben), semble globalement bien conçu, avec une prise en compte satisfaisante des enjeux environnementaux. Le projet prévoit notamment une reconnexion partielle du cours d'eau à la nappe phréatique et pourrait favoriser la création d'habitats humides favorables à certaines espèces, notamment les amphibiens.

Néanmoins, des ajustements s'imposent afin d'assurer la conformité réglementaire, notamment vis-à-vis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994. À ce titre, la demande de dérogation concernant la distance minimale entre le cours d'eau et la zone d'extraction ne peut être acceptée. Il convient donc d'imposer une réduction de la surface d'exploitation afin de respecter une distance minimale de 10 mètres, garantissant ainsi la stabilité des berges et la non-altération de l'espace de mobilité du Flussgraben.

S'agissant de la ressource en eau potable, si le projet ne se situe pas dans un périmètre de protection rapproché ou éloigné, il est toutefois implanté dans l'aire d'alimentation du captage de Krautergersheim. À ce titre, et compte tenu de la révision en cours de la DUP de ce captage, il apparaît nécessaire de maintenir une vigilance particulière. Les mesures de prévention et de gestion des risques de pollution prévues dans le dossier sont satisfaisantes, mais devront être strictement appliquées et suivies. Il est également recommandé de garantir un suivi régulier des prélèvements et restitutions d'eau, et de réévaluer les conclusions en cas d'évolution future des périmètres de protection.

Par ailleurs, il est recommandé d'écarter l'option d'un tracé de lit empruntant le fossé routier, afin de limiter les risques de pollution et de maximiser le potentiel écologique du nouveau linéaire. Enfin, la mise en œuvre d'Obligations Réelles Environnementales (ORE) pour sécuriser la pérennité des mesures compensatoires apparaît opportune.

Sous réserve de ces modifications, prescriptions et recommandations, le projet présente une compatibilité générale avec les objectifs du SDAGE Rhin-Meuse et la réglementation en vigueur. Avis favorable avec réserves et vigilance particulière sur le volet « ressource en eau ».